



The Law Society of  
Upper Canada

Barreau  
du Haut-Canada

Directeur général

130, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2N6  
Tél. 416-947-3309  
Télec. : 416-947-3302

**31 mars 2010**

L'honorable Warren K Winkler  
Cour d'appel de l'Ontario  
Osgoode Hall  
130, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario)  
M5H 2N6

**Objet : Renvois d'inconduite professionnelle et demandes de mentorat concernant la conduite des avocats**

Monsieur le Juge,

Je vous écris pour établir les termes de notre entente pour que les juges de la Cour d'appel de l'Ontario puissent faire des demandes de mentorat ou rendre compte d'incidents de manquement professionnel de la part des avocats membres du Barreau du Haut-Canada.

Il a été porté à l'attention du Barreau que les juges qui subissent l'inconduite des avocats hésitent souvent à signaler ces incidents au Barreau pour des sanctions disciplinaires. En général, cela provient du fait que le juge estime que la conduite de l'avocat, bien qu'inappropriée, n'est pas assez sérieuse

pour mériter des mesures disciplinaires par le Barreau. Ainsi, le Barreau s'est arrangé pour que les avocats qui ne méritent pas de subir des mesures disciplinaires du Barreau soient soumis à des séances de mentorat. Ces séances seront dirigées par des avocats d'expérience qui font partie des comités de mentorat de la Criminal Lawyers Association, de la Société des plaideurs, du ministère du Procureur général, ou de toute autre organisation que l'on estime appropriée compte tenu du domaine d'exercice de l'avocat au moment où l'inconduite a eu lieu. En conséquence, un juge aura le choix de renvoyer l'inconduite de l'avocat au Barreau et de demander à ce que l'avocat participe à une séance de mentorat plutôt que de demander une enquête pour inconduite professionnelle.

Les renvois d'inconduite ou les demandes de mentorat au Barreau peuvent être faits par le biais du bureau du juge en chef ou du juge directement. Lorsqu'un juge renvoie une affaire d'inconduite professionnelle ou fait une demande de mentorat, il doit fournir une description de la conduite de l'avocat ainsi qu'un extrait des passages de la transcription qui reflètent cette conduite et ses commentaires à cet égard. Les motifs du juge ayant trait à l'inconduite, une copie des soumissions ou tout autre document pertinent ainsi que le nom des témoins qui peuvent fournir leur aide doivent également être soumis.

Veillez contacter le Barreau par la poste, par courriel, par télécopieur ou par service de messagerie à :

Malcolm L. Heins  
Directeur général  
Barreau du Haut-Canada  
Osgoode Hall  
130, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2N6  
[mheins@lsuc.on.ca](mailto:mheins@lsuc.on.ca)  
Télécopieur : (416)947-3302

Dès la réception du renvoi d'inconduite ou de la demande de mentorat, un dossier réglementaire sera ouvert avec un numéro de dossier spécifique et un accusé de réception sera fourni au juge et au bureau du juge en chef. Durant la phase initiale du processus, le personnel du Barreau pourra contacter le juge pour obtenir les renseignements supplémentaires nécessaires à ce stade.

Les demandes de mentorat seront examinées dans le contexte de l'historique des plaintes de l'avocat. L'historique de l'avocat avec le Barreau en matière de plaintes peut révéler que le mentorat n'est pas une disposition appropriée pour l'affaire en question. Dans ce cas, l'affaire sera attribuée au processus réglementaire normal du Barreau.

Si le mentorat est la mesure appropriée à suivre, le Barreau informera un membre du Comité de mentorat constitué par la Criminal Lawyers Association, la Société des plaideurs, le ministère du Procureur général ou toute autre organisation que l'on estime appropriée, de la conduite de l'avocat. Un avocat principal d'une organisation appropriée prendra des dispositions pour contacter l'avocat en question et arranger une séance de mentorat durant laquelle ils discuteront de la conduite de l'avocat et ce dernier recevra du mentorat pour corriger l'inconduite. Le juge et le bureau de du juge en chef seront avisés que l'affaire a été renvoyée pour mentorat. L'affaire sera alors considérée comme close.

Si l'on estime que l'affaire est de nature réglementaire, elle sera assignée au service de résolution des plaintes ou au service d'enquête selon le type d'allégation, l'historique de l'avocat et tous autres dossiers ouverts en cours. Le Barreau fournira des rapports périodiques au juge et au bureau du juge en chef sur l'évolution de l'affaire. Les affaires réglementaires n'ont pas toutes une disposition publique et dans de telles circonstances, le juge et le bureau du juge en chef seront avisés de la disposition de l'affaire. Dans le cas des affaires qui sont présentées devant un comité d'audition ou lors d'une réunion réglementaire, le juge et le bureau du juge en chef seront avisés de l'heure et de la date de l'audition ou de la réunion réglementaire au cas où un représentant du tribunal désirerait être présent. Le juge et le Bureau du juge en chef seront informés de la disposition finale de toute affaire.

Le Barreau comprend qu'un comité consultatif de juge a été formé afin d'aider ou de fournir des conseils aux juges qui songent à renvoyer l'inconduite d'un avocat au Barreau. Au cas où le comité ou un membre du comité renverrait une affaire au Barreau, celui-ci communiquera avec le juge membre du comité comme s'il était celui qui avait fait le renvoi.

J'estime que la présente lettre donne les grandes lignes de ce que nous avons saisi du processus et fournit un processus de gestion pour les renvois d'inconduite par les juges de la Cour d'appel de l'Ontario.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Juge, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mal Heins', written in a cursive style.

Malcolm L. Heins, MB